

Face à l'austérité : la grève !

Dans un contexte économique inflationniste et tandis que certains bénéficient de la crise, le Conseil d'État appauvrit la fonction publique.

Le 12 octobre 2022 tou-te-s dans la rue !

Programme :

Matin : piquets de grève sur les lieux de travail
Midi : pique-nique au piquet de grève des TPG à la Jonction
15h : assemblée du personnel Aula de l'HEPIA Rue de la Prairie 4
16h30 : départ de la grande manifestation depuis HEPIA (parcours*)
17h30 : Place de Neuve prises de paroles



* voir sites internet www.sit-syndicat.ch et www.cartel-ge.ch

Encore un budget d'austérité pour 2023 ! Pour combler les pertes générées par les cadeaux fiscaux octroyés aux plus riches pendant plusieurs décennies, et face à l'augmentation des besoins en matière de prestations, la solution immuable proposée par le Conseil d'État consiste à dégrader les conditions de travail et les salaires des professionnel-le-s qui les fournissent.

Mesures d'économies : Pas d'annuités et très faible indexation ! Le gouvernement décide une nouvelle fois, la suppression de l'annuité pour 2023 et 2025. La « mesure » centrale d'économie est le refus de la pleine indexation des salaires au renchérissement. Le versement d'une demi-indexation de 1.35% permet une économie d'au moins 76 millions. Le Conseil d'État table sur une inflation de 2.7% entre octobre 2021 et octobre 2022. Or, les indicateurs annoncent déjà qu'elle dépassera 3%. Alors qu'il n'y pas eu d'indexation des salaires depuis 2010, la demi-indexation octroyée couvre à peine l'inflation de 0.9% non accordée en 2021.

Un combat légitime. Défendre son pouvoir d'achat est légitime. Ça l'est d'autant plus que les grandes fortunes ont triplé leurs richesses ces dernières années, et que des bonnes conditions de travail sont indispensables au maintien de la qualité des prestations à la population. Le 12 octobre la mobilisation intersyndicale se lie avec les luttes identiques des salarié-e-s des TPG.

Revendications du Cartel : la pleine et entière indexation, en prenant comme référence celle de l'Union syndicale Suisse (USS), soit une augmentation de 5% ; le versement de l'annuité 2023 ; des moyens supplémentaires pour les secteurs subventionnés afin de garantir la qualité des prestations, en particulier dans les secteurs de la santé et du social ; au minimum le maintien de tous les nouveaux postes (488) prévus dans le projet de budget 2023 et les postes 2022 non accordés ; la prise en charge par l'État des frais de charges en énergies des secteurs subventionnés afin que les coûts ne soient pas imputés aux moyens en personnel, et donc aux prestations. Le retrait du PL 13159 (LPAC) qui facilite les licenciements.

On ne fait pas face à un problème de charges, mais à un problème de ressources !

En chiffres :

135 millions : c'est l'économie que le Conseil d'État prend dans les poches du personnel.
256 francs: c'est la perte mensuelle de salaire pour un-e aide-soignante en soins aigus classe 9, annuité 8.
334 francs: c'est la perte mensuelle de salaire pour un-e infirmière ou un-e travailleur-euse social-e en classe 15, annuité 8.
378 francs c'est la perte mensuelle de salaire pour un-e enseignant-e en classe 20, annuité 4.
7 à 10% : c'est l'augmentation prévue des prix des plats des cafétérias aux HUG.
4,7% : c'est l'augmentation prévue des primes d'assurance maladie à Genève.
22% : c'est l'augmentation moyenne prévue pour l'électricité.
2.55% : c'est la perte de pouvoir d'achat résultant de l'indexation partielle des salaires et de la non-indexation de 2021.

Grève des services publics : quels sont vos droits ?

Droit de faire la grève & sanctions

Le droit de grève des salarié-e-s des services publics et parapublics est garanti. Tout-e employé-e, quel que soit son statut, son employeur, sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève. La participation à la grève ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer au dossier administratif de l'employé-e.

Service minimum

En tant que restriction d'un droit fondamental, le service minimum doit respecter le principe de la proportionnalité. Il ne peut donc être imposé de manière unilatérale sans négociation avec les représentant-e-s des intérêts de personnes soumises à cette restriction, à savoir les syndicats. **Un service minimum ne peut être admis que pour « les services vitaux à la population et la sécurité ».** Par « services vitaux à la population », on entend ce qui pourrait porter atteinte à la vie humaine (par ex. hôpitaux, police, pompiers). Lorsque la sécurité des usagers-ères et les prestations essentielles doivent être garanties, il incombe à la hiérarchie d'organiser un service minimum. Lorsqu'un service minimum doit être mis en place, des grévistes ne peuvent être réquisitionné-e-s que s'il s'avère impossible de l'assurer avec des non-grévistes. Contactez le SIT pour vérifier si votre service est soumis au service minimum tel qu'arrêté par le Conseil d'État.

Solidarité en équipe : Discutez entre vous du service minimum, des prestations essentielles à dispenser, organisez-vous à l'avance pour qu'un maximum de collègues qui le souhaitent puissent participer à la grève et être présent-e-s à la manifestation.

Consignes et indemnités

Préavis de grève & déclaration/formulaire de grève

Un préavis de grève a été communiqué par les organisations du personnel au Conseil d'État et aux employeurs concernés. **Il n'y aucune obligation formelle de remplir les formulaires de déclaration de grève à l'avance.**

Retenue de salaire pour fait de grève

L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire. Les personnes qui n'ont pas rempli le formulaire de déclaration de grèves dans un délai de 7 jours après la fin de la grève sont considérées comme grévistes. En cas de retenue abusive, un recours doit être fait. Le SIT peut fournir une lettre-type.

Indemnités syndicales de grève

Le SIT a débloqué son fonds de grève. Les membres du syndicat seront remboursé-e-s 25 frs par heure de grève. Il est également possible (voire recommandé) d'adhérer au syndicat pendant la grève. Pour le remboursement, il suffit de faire parvenir au secrétariat du SIT la fiche de paie correspondant aux retenues de salaire. Le versement des indemnités sera effectué dans les meilleurs délais.

**En cas de problème lié à l'exercice du droit de grève
ou au service minimum, contactez le SIT !**